

BVGer D-4794/2020 vom 16. Februar 2021

Bundesverwaltungsgericht, 2021-02-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-4794_2020

FR: TAF D-4794/2020 du 16 février 2021

IT: TAF D-4794/2020 del 16 febbraio 2021

Regeste

Asile (sans exécution du renvoi)

Erwägungen

E. 4.1

Selon la jurisprudence, la preuve de la minorité incombe au requérant qui s'en prévaut ; s'il ressort de l'examen de l'ensemble des faits de la cause, que l'intéressé n'est pas parvenu à rendre sa minorité alléguée vraisemblable, il sera tenu d'en assumer les conséquences, étant dès lors considéré comme majeur (cf. ATAF 2019 I/6 consid. 5.4). A l'exception de certains cas particuliers, le SEM est fondé à se prononcer, à titre préjudiciel, sur la qualité de mineur du requérant (cf. ibidem consid. 5.5 et références citées). Pour ce faire, il s'appuie sur les pièces d'identité authentiques produites au dossier, ainsi que sur les déclarations du requérant relatives à sa situation personnelle dans son pays d'origine, ses relations familiales et son parcours scolaire (cf. ibidem).

E. 4.2

En l'espèce, il n'est pas contesté que le recourant n'a produit aucun document d'identité au sens de l'art. 1a let. b et let. c OA 1, celui-ci ayant lui-même indiqué que sa tazkira était restée auprès de sa mère, qu'il a perdue de vue (...). En conséquence, l'intéressé n'a pas prouvé, par pièce, son identité, dont la date de naissance est une composante.

E. 4.3

S'agissant ensuite des propos du recourant relatifs à son identité, c'est à juste titre que le SEM a retenu qu'ils étaient particulièrement inconstants. Il ressort en effet du dossier, que l'intéressé s'est présenté auprès des autorités (...) d'asile, en (...), sous l'identité de « D._____ » né le (...) 2002. Interpellé [en Suisse], le (...), il a indiqué au Corps des gardes-frontière suisse l'identité de « B._____ » né le (...) 2004. Ensuite, sur la feuille de données personnelles remplie le (...), à son arrivée au centre fédéral pour requérants d'asile (...), il est mentionné qu'il s'appelle « C._____ » et qu'il est né le (...) 2003. Enfin, le (...), l'intéressé a, lors de son audition sommaire, déclaré être né le (...) 2003 et s'appeler « A._____ », tel qu'inscrit sur sa tazkira.

E. 4.4

Pour expliquer ces divergences, le recourant a certes indiqué que l'interprète qui l'avait interrogé en K._____ avait donné une autre date de naissance aux autorités, au motif qu'il y avait déjà trop de requérants d'asile mineurs dans ce pays. En outre, alors qu'il pensait avoir affaire aux autorités [étrangères] et non aux gardes-frontière suisses, il aurait fourni l'identité d'un ami de peur de devoir rester en L._____. Enfin, s'il avait choisi le prénom « (...) » à son arrivée en Suisse et avait dit « (...) », « ils » avaient écrit « (...) » (cf. SEM -

pièce [...]19/18 pt. 1.04, p. 3).

E. 4.5

Or, indépendamment des incohérences ressortant des propos tenus par le recourant en lien avec son identité, et bien que ses explications soient peu convaincantes, il demeure que même en admettant sa version des faits, celle-ci n'a aucune incidence sur l'issue de la présente cause. Tout d'abord, il n'est pas contesté que les différentes auditions du recourant, à savoir tant l'audition sommaire du (...) que celle sur les motifs d'asile du (...), ont été entreprises dans des conditions adéquates. De plus, indépendamment de l'âge qui était alors le sien, l'intéressé a été entendu en présence de sa mandataire juridique (cf. à cet égard l'art. 17 al. 3 et al. 3bis LAsi). Cela étant, même en admettant la minorité alléguée, le recourant a, conformément aux exigences légales, bénéficié d'une représentation juridique immédiatement après le dépôt de sa demande d'asile (cf. procuration signée le [...]). Sa mandataire l'a ainsi assisté tout au long de la procédure de première instance (cf. également écrits des [...]). En outre, si le recourant a certes été attribué à un canton, après avoir été admis provisoirement en Suisse, sa procédure d'asile est toujours traitée en procédure accélérée. Il en résulte que sa représentante juridique, qui lui a été désignée dès son arrivée dans le centre de la Confédération, continue de défendre gratuitement ses intérêts et cela jusqu'à l'issue de la procédure de recours (cf. art. 102h LAsi). Enfin, c'est le lieu de relever que, même en retenant la date de naissance réitérée au stade du recours, à savoir le (...) 2003, l'intéressé aurait désormais atteint la majorité.

E. 4.6

Au vu de ce qui précède, c'est à bon droit que le SEM a retenu la majorité du recourant.

E. 5.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable (art. 3 al. 1 et 2 LAsi ; cf. ATAF 2007/31 consid. 5.2 à 5.6).

E. 5.2

La crainte face à des persécutions à venir, telle que comprise à l'art. 3 LAsi, contient un élément objectif, au regard d'une situation ancrée dans les faits, et intègre également dans sa définition un élément subjectif. Sera reconnu comme réfugié, celui qui a de bonnes raisons, c'est-à-dire des raisons objectivement reconnaissables pour un tiers (élément objectif), de craindre (élément subjectif) d'avoir à subir selon toute vraisemblance et dans un avenir prochain une persécution (cf. ATAF 2011/50 consid. 3.1.1 et réf. cit.). Sur le plan subjectif, il doit être tenu compte des antécédents de l'intéressé, notamment de l'existence de persécutions antérieures, et de son appartenance à un groupe ethnique, religieux, social ou politique l'exposant plus particulièrement à de telles mesures. En particulier, celui qui a déjà été victime de persécutions antérieures a des raisons d'avoir une crainte subjective plus prononcée que celui qui n'y a jamais été confronté. Sur le plan objectif, cette crainte doit être fondée sur des indices concrets qui peuvent laisser présager l'avènement, dans un avenir peu éloigné et selon une haute probabilité, de mesures déterminantes selon l'art. 3 LAsi. Il ne suffit pas, dans cette optique, de se référer à des menaces hypothétiques, qui pourraient

se produire dans un avenir plus ou moins lointain (cf. ATAF 2011/50 consid. 3.1.1).

E. 5.3

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi). Des allégations sont vraisemblables lorsque sur les points essentiels elles sont suffisamment fondées (ou consistantes), concluantes (ou constantes et cohérentes) et plausibles et que le requérant est personnellement crédible (cf. ATAF 2012/5 consid. 2.2). Les allégations sont fondées, lorsqu'elles reposent sur des descriptions détaillées, précises et concrètes, la vraisemblance de propos généraux, voire stéréotypés, étant généralement écartée. Elles sont concluantes, lorsqu'elles sont exemptes de contradictions entre elles, d'une audition à l'autre ou avec les déclarations d'un tiers (par exemple, proche parent) sur les mêmes faits. Elles sont plausibles, lorsqu'elles correspondent à des faits démontrés (en particulier aux circonstances générales régnant dans le pays d'origine) et sont conformes à la réalité et à l'expérience générale de la vie. La crédibilité du requérant d'asile fait défaut non seulement lorsque celui-ci s'appuie sur des moyens de preuve faux ou falsifiés, mais encore s'il dissimule des faits importants, en donne sciemment une description erronée, modifie ses allégations en cours de procédure ou en rajoute de façon tardive et sans raison apparente ou s'il enfreint son obligation de collaborer (art. 8 LAsi).

E. 6.1

En l'occurrence, il s'agit de déterminer si c'est à bon droit que le SEM a considéré que les motifs d'asile exposés par A._____ étaient invraisemblables.

E. 6.2

S'agissant tout d'abord des problèmes que la famille du prénommé aurait rencontrés avec les membres d'une famille pachtoune, c'est le lieu de constater que les déclarations de l'intéressé se limitent à de simples affirmations de sa part, qui ne sont étayées par aucun élément concret et tangible. Cela dit, il est peu crédible que ses parents, d'ethnie hazâra, de confession chiite et de situation très modeste, aient, ceci à trois reprises, demandé pour leur fils la main d'une fille pachtoune sunnite, issue d'une famille puissante et aisée (cf. World Directory of Minorities and Indigenous Peoples, Afghanistan, Hazaras, https://minorityrights.org/minorities/hazaras/?utm_campaign=shareaholic&utm_medium=printfriendly&utm_source=tool, consulté le 09.02.21). Si l'intéressé a certes expliqué que son frère avait disparu peu après qu'il eut été constaté que la jeune fille qu'il fréquentait ne se rendait plus en cours (cf. SEM - pièce [...]44/15 [ci-après : pièce 44] Q12, p. 4), rien n'indique que sa famille ait été impliquée de quelque manière que ce soit dans la disparition de cette dernière. Se limitant à une simple hypothèse, les explications avancées par le recourant ne sauraient être considérées comme convaincantes. A cela s'ajoute qu'aucun élément au dossier ne permet de retenir que A._____ ait été lui-même pris pour cible par les membres de la famille pachtoune en question. Si, comme allégué, il a été blessé lorsque ces personnes ont attaqué son domicile, il ressort de ses dires que c'est avant tout ses parents qui étaient visés, lui-même n'ayant été frappé que lorsqu'il se serait interposé entre sa mère et leurs agresseurs (cf. SEM - pièce 44 Q12, Q22, Q26 et Q27, pp. 5 et 7). De même, ce serait sa mère et non

lui-même qui aurait ensuite été contactée et menacée par des membres de ladite famille (cf. *ibidem*, not. Q47, p. 9). Enfin, ainsi que l'a relevé le SEM à juste titre, ce ne serait, selon les dires du recourant, que par une tierce personne, à savoir un ancien du village, que sa mère aurait appris que la famille pachtoune avait retrouvé leur trace dans la province de J._____ (cf. *ibidem* Q12, p. 5). Or, comme retenu à bon droit dans la décision attaquée, le fait d'avoir appris par un tiers qu'on est recherché ne suffit pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution future (cf. arrêt du Tribunal E-1727/2015 du 26 janvier 2016, consid. 3.3.4 et réf. cit.). Au vu de ce qui précède, le recourant n'est pas parvenu à rendre hautement probable qu'il aurait été personnellement la cible de préjudices déterminants en matière d'asile avant son départ d'Afghanistan. Partant, il n'est pas vraisemblable qu'il ait été la cible d'agresseurs pashtounes ni même qu'il puisse l'être à l'avenir et encore moins pour l'un des motifs prévus à l'art. 3 LAsi.

E. 6.3

Quant à la crainte de A._____ de faire l'objet d'une persécution future au motif que « tout le monde » serait désormais informé dans son pays, qu'il est « sans confession » (cf. SEM - pièce 44 not. Q75 et Q76, p. 13), elle est également dépourvue de vraisemblance. En effet, les déclarations du prénommé se limitent, sur ce point également, à de simples affirmations de sa part, au surplus fondées sur de simples suppositions (cf. *ibidem* Q71, p. 12). En outre, le fait que des « proches » auraient appris, après son départ du pays, qu'il était désormais sans confession (cf. *ibidem* Q71 et Q76, p. 12 et 13) se limite à des dires de tiers, qui ne suffisent pas, comme relevé ci-avant, à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution future (cf. arrêt du Tribunal E-1727/2015 *op. cit.*). A cela s'ajoute, qu'il ressort des déclarations de l'intéressé, qu'il n'a rencontré, avant son départ du pays, aucun problème particulier en raison du fait qu'il aurait cessé de pratiquer sa religion (cf. *ibidem* Q69 et Q70, p. 12). Il n'a du reste jamais allégué avoir annoncé publiquement son retrait de la religion musulmane. Rien n'indique non plus qu'il ait, en public, tenu des propos critiques envers l'islam. Outre le fait que son récit n'est pas crédible, le seul fait de ne plus pratiquer les rites de la religion chiite, tels que la prière et le jeûne, n'est pas de nature à exposer le recourant à des préjudices déterminants en Afghanistan, encore moins à Kaboul.

E. 6.4

Enfin, c'est encore le lieu de relever que la seule appartenance à l'ethnie hazâra ne constitue pas un motif déterminant susceptible de fonder une crainte de persécution future au sens de l'art. 3 LAsi (cf. arrêts du Tribunal D-541/2019 du 11 juillet 2019 p. 7 ; E-3129/2017 du 30 août 2018 p. 5 s. et jurispr. cit. et également arrêt D-5800/2016 du 13 octobre 2017 [publié comme arrêt de référence]).

E. 6.5

Au vu de ce qui précède, A._____ n'a rendu crédible ni les persécutions passées dont il a allégué avoir été victime en Afghanistan ni sa crainte de subir des préjudices déterminants en matière d'asile en cas de retour dans son pays. Ainsi, c'est à bon droit que le SEM a considéré que les déclarations du prénommé ne satisfaisaient pas aux exigences de vraisemblance énoncées à l'art. 7 LAsi.

E. 6.6

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste le refus de la reconnaissance de la qualité de réfugié et de l'octroi de l'asile, doit être rejeté.

E. 7.1

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 LAsi).

E. 7.2

Aucune exception à la règle générale du renvoi, énoncée à l'art. 32 al. 1 OA 1, n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

E. 8

A. _____ ayant été admis provisoirement en Suisse par le SEM au motif de l'inexigibilité de l'exécution de son renvoi en Afghanistan, il n'y a pas lieu d'examiner si les deux autres conditions inhérentes à cette mesure, à savoir la licéité et la possibilité de l'exécution du renvoi, sont réalisées ou non, les trois conditions posées par l'art. 83 al. 2 à 4 LEI (RS 142.20) étant de nature alternative (cf. ATAF 2011/24 consid. 10.2). En effet, il suffit que l'une d'entre elles ne soit pas réalisée pour s'opposer au prononcé de l'exécution du renvoi.

E. 9.1

Au vu de l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). Cela dit, la demande d'assistance judiciaire partielle assortie au recours ayant été admise par décision incidente du (...), il est statué sans frais.

E. 9.2

Enfin, pour ce même motif, il n'y a pas lieu d'allouer de dépens. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.